

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 742 faisant concession définitive à M. Nouman Ahmed Kibaby d'une parcelle de terrain de 134 m° 25 sise à Djibouti au quartier n° 2 du Bender-Djedid

n° 742

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO  
n° 8 du 01/07/1953

Date de publication  
6 juin 1953

Date du numéro  
1 juillet 1953

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** l'arrêté n° 556 du 28 mai 1952 accordant une concession provisoire

**Vu** la demande de M. Nouman Ahmed Kibary du 16 mars 1953

**Vu** le procès-verbal n° 12 du 22 mai 1953 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 juin 1953,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession définitive à M. Nouman Ahmed Kibary, commerçant à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 134 m° 25, sise à Djibouti, quartier n° 2 du Bender-Djedid, immatriculée au Livre foncier du Territoire sous le n° 520. Art. 2. — La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Le Gouverneur. N. SADOUL.**